

Quelle est la position actuelle de la Convention nationale, de cette assemblée dépositaire des destinées du peuple français ? Attaquée dans son intégrité, existe-t-elle encore ? est-elle encore ? peut-elle se regarder comme une assemblée délibérante ? Investie de la confiance de tous les Français, jouit-elle, au sein de la ville qui la renferme, de ce degré de considération, de force et de liberté qui peut seul imprimer à ses actes le caractère auguste des lois, qui seul peut garantir au reste de la République et sa liberté et ses droits ?

Telles sont les questions que se fait, dans ces jours d'anarchie et de deuil, tout Français ami de sa patrie, tout homme qui, étranger aux factions, quels qu'en soient les chefs, quel qu'en puisse être l'objet, ne voit que la chose publique, ne travaille que pour elle.

Si la vérité peut arriver jusqu'à nos départements ; si la voix des mandataires du peuple peut se faire entendre de leurs commettants ; si nos concitoyens ne sont point égarés par des récits infidèles et mensongers ; s'il leur est permis d'envisager, sous leur véritable point de vue, les événements ; ces questions ne seront pas difficiles à résoudre.

J'entreprends de rendre cette solution plus facile, non en décrivant les scènes douloureuses dont nous avons été les témoins, mais en les appréciant avec cette sévère impartialité qu'a tout homme qui ne connaît point de partis ; qui, libre avec sa conscience, juge les hommes en comparant et leurs opinions et leurs discours et leurs actions.

Une assemblée politique cesse d'être délibérante toutes les fois qu'elle cesse de jouir de toute l'étendue de liberté qui lui est nécessaire, pour que les actes qui en émanent soient regardés comme son ouvrage.

Voilà un principe d'éternelle vérité, qu'affaiblirait peut-être une démonstration quelconque, et qui ne saurait être dénié, sans montrer à nu la turpitude de qui oserait se permettre cette dénégation. L'acte que souscrit un individu est l'effet de son consentement : si ce consentement lui a été arraché par une force à laquelle il lui était impossible de résister, ce consentement est nul, parce qu'il est l'ouvrage, non de l'homme qui paraît l'avoir donné, mais de celui à la tyrannie duquel il s'est vu forcé de céder.

Ce que je dis d'un individu isolé s'applique incontestablement à tout corps politique, quelle que soit d'ailleurs son organisation, quelle que soit la nature des fonctions qu'il est appelé à remplir, et je suis ici tellement fort du principe, que je ne crains aucun des sophismes qui pourraient être destinés ou à combattre cette application, ou à la détourner de l'objet qui l'occupe.

Ainsi, un tribunal chargé de prononcer des jugements ne fait rien lorsque, influencé par une violence quelconque, il consigne dans ses actes, non le résultat des opinions librement émises par la majorité des membres qui le composent, mais la volonté impérieusement dictée d'une puissance qui lui est étrangère, à laquelle il n'est pas subordonné ; car un juge ne connaît d'autre puissance à laquelle il lui soit permis de céder, que la loi et sa conscience.

Ainsi, lorsque Louis XIV dictait ses lois au premier tribunal français, lorsque ce corps, tour à tour oppresseur et opprimé, obéissait aux ordres absolus d'un despote ; lorsqu'il courbait humblement sa tête sous le fouet menaçant agité par un usurpateur, le parlement n'imprimait point le caractère de lois aux actes que la terreur le forçait à souscrire.

Ce que la postérité jugea être un crime, et de la part du tyran et de la part du corps assez lâche pour ne pas périr plutôt que de sacrifier les droits du peuple dont il se disait le représentant, pourrait-il n'être pas envisagé du même œil, parce que nous ne sommes plus à la même époque, parce que les circonstances ont changé ainsi que nos idées politiques et notre forme de gouvernement ?

Ma réponse est facile ; elle est tranchante.

Certes, s'il est un corps qui, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, doit obtenir la plus grande étendue possible de liberté physique et morale, c'est le corps investi par la confiance du peuple de la représentation nationale ; c'est le corps auquel le peuple a commis l'exercice de cette portion de son pouvoir souverain qu'il ne peut exercer par lui-même ; c'est le corps auquel le peuple a dit : « J'ai détruit par ma toute puissance le gouvernement dont le poids m'a écrasé dix-huit cents ans.

Il faut qu'un autre gouvernement soit substitué à celui dont les ruines m'environnent encore ; j'ai sur ces ruines mêmes, et avant d'avoir déblayé les décombres, posé les bases du nouveau gouvernement, ces bases *sont l'Égalité, la Liberté* ; que sur elles s'élève l'édifice d'une constitution républicaine : préparez-en l'organisation ; trace le plan de cet édifice, que ta main soigneuse et intelligente en distribue toutes les parties, pour que leur union constitue la force, sans laquelle cette constitution ne peut lier à un centre commun un peuple immense, réparti sur une superficie de vingt six milles lieues carrées. » C'est le corps enfin qui, par la nature des pouvoirs qu'il a reçus, tient du souverain le droit de faire les lois réglementaires, destinées ou à suppléer à l'insuffisance de celles qui existent, au à réformer celles que notre position actuelle ne nous permet plus d'invoquer ; qui, dans la crise où nous sommes, doit diriger l'emploi de nos forces physiques et morales ; appeler sous les drapeaux de la patrie ceux qui peuvent la défendre ; pourvoir aux besoins communs de la société ; distribuer les ressources de la nation de manière à en doubler l'utilité ; arrêter d'une main sûre cette lutte continuelle des passions, qui, faisant dégénérer la liberté en licence, substituerait, à l'empire de la loi, l'anarchie et toutes les horreurs qui en sont inséparables.

S'il était possible d'admettre qu'un corps appelé à des fonctions aussi augustes, investi de pouvoirs aussi étendus, pût être dominé par une opinion quelconque, autre que celle du peuple entier auquel il appartient, et dont il est le mandataire, il faudrait admettre aussi, et par une conséquence infaillible, que la souveraineté ne réside pas dans le peuple entier, mais dans la portion de ce même peuple qui aurait eu l'audace de s'arroger cette autorité, de déployer un despotisme aussi effrayant ; enfin, le moindre inconvénient d'un tel ordre de chose, serait de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République. Il n'y a point en effet d'unité, lorsque cette unité réside uniquement dans les mots. Si une fraction du peuple se permettait cette violation de tous les principes, c'est parce qu'elle serait ou se croirait la plus forte ; mais elle autoriserait les autres sections du peuple, soit isolées, soit en masse, à imiter son exemple, et à reprendre par les mêmes moyens l'empire qu'on aurait usurpé sur elles ; car, comme le dit l'immortel auteur du Contrat social : *Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître.... Céder à la force, est un acte de nécessité, non de volonté.*

Si telle est la conséquence qui doit nécessairement résulter des actes de violence exercés par une section du peuple sur le corps représentant le peuple entier, quelles ne doivent pas être les réflexions de l'homme qui approche de sang-froid les événements qui occupent aujourd'hui l'Europe entière, qui plongent dans la consternation les vrais amis de la patrie, qui valent à nos ennemis plus que d'éclatantes victoires, et semblent leur garantir les plus brillants succès dans une guerre dont le résultat doit être, ou la liberté, ou l'asservissement du monde ? Quelle doit être la profonde douleur de celui qui n'a concouru à renverser le despotisme, que pour en effacer à jamais le nom, dont les vœux et les sacrifices n'ont eu pour but que l'établissement d'un gouvernement libre, et le bonheur de la société ; et qui considérant les causes, les progrès et le terme de ces événements, est forcé de s'avouer que la République entière a été offensée dans la représentation nationale, que tous les départements ont été outragés par des actes commandés à leurs mandataires, que le peuple entier a été opprimé par cette force qui a environné le temple où siégeait la majesté du souverain ?

Je ne parle pas ici de la liberté morale dont il n'est que trop constant que la Convention nationale a presque toujours été privée depuis l'ouverture de ses sessions.

Ainsi les huées et les applaudissements des citoyens qui occupaient les tribunes, étaient de nature à influencer sur les délibérations qui ne devaient être que le résultat mûrement combiné et réfléchi d'opinions conçues librement, librement émises. J'en n'excepte la seule présidence de Treilhard<sup>1</sup> pendant laquelle sa courageuse fermeté sut en imposer à ceux qui, présents à nos séances, y doivent conserver ce calme majestueux qu'exige l'assemblée des représentants d'un grand peuple, et qui honore les individus assez pénétrés de leurs devoirs pour se persuader qu'ils ne peuvent prendre aucune part à des délibérations qui ne les intéressent pas seuls, mais tous les membres de la République.

Combien n'avons nous pas à regretter que ce calme, garant de la sagesse des lois, ait été d'une aussi courte durée ; que ceux qui ont succédé à Treilhard, n'aient pas, comme lui déployé toute leur énergie, pour faire exécuter les règlements, et forcer les spectateurs au silence, dont toutes les assemblées, excepté la Convention nationale, offrent partout la noble et imposante image ! Qu'ils

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810). A présidé la Convention nationale pendant le procès de Louis XVI, du 27 décembre 1792 au 10 janvier 1793.

auraient évité de maux à la patrie, ceux qui, honorés de la confiance de leurs collègues, auraient cherché dans leur courage, et non dans le mérite d'une vaine popularité, l'honneur qu'obtient toujours un président qui sait faire respecter la loi, et garantir à tous leur liberté !

il ne faut cependant pas imaginer que cette privation de la liberté morale ait influé sur toutes les lois émanées de la Convention nationale. Un grand nombre de membres de cette assemblée a conservé cette liberté au milieu des orages qui grondaient autour d'eux, et leurs opinions, que la crainte n'enchaînait pas, ont souvent percé à travers les vociférations, les menaces, et les excès destinés à étouffer leur voix ; ils ont prouvé que, contents de faire leur devoir, dédaignant des applaudissements toujours dictés aux spectateurs, ils étaient heureux d'éclairer et de ramener aux principes.

Je ne parlerai pas non plus de cette violence exercée dans l'enceinte même des bâtiments de la Convention et aux portes des tribunes destinées aux citoyens ; violence qui, sous le prétexte de maintenir et de conserver l'égalité, la rompait à l'égard des citoyens des départements, auxquels était affectée une très faible partie de ces tribunes : violence qui, sous le prétexte d'écarter des séances de prétendus aristocrates dont on feignait de redouter l'influence, privait du droit d'y assister, des citoyens à qui leurs affaires ne permettent pas d'assiéger des tribunes occupées de très bonne heure, et tous les jours par les mêmes individus.

De plus grands attentats doivent nous occuper, et si, en les retraçant, j'indique quelle est leur cause et leur objet, on jugera de quelle étendue de liberté la Convention nationale peut se flatter de jouir ; dans une ville qui a pu en offrir, non pas un jour seulement, le spectacle, mais dans laquelle ils se sont reproduits pendant près de huit jours entiers, et ont duré pendant trois, sans presque aucune interruption.

Ainsi, le 27 mai, le tocsin sonné, la générale battue pendant la nuit, ont appelé à leur poste les membres fatigués de la séance longue et orageuse de la veille, ont assemblé autour du temple des lois une force redoutable ; et nous avons vu, et tout Paris avec nous, a vu les avenues de la salle obstruées par une foule immense de citoyens, de femmes qui, sous les yeux de ceux que la loi armait pour protéger la liberté de tous, attentaient à cette liberté, en retenant captifs ceux auxquels ils dictaient leurs lois, en ne laissant entrevoir la faculté de sortir que lorsque serait rendu un décret dicté par la minorité, et qu'il fallait appuyer de toute la force d'une troupe en insurrection. Et quel était l'objet de ce mouvement extraordinaire, bien propre à répandre l'alarme dans Paris et dans les départements ?

La résistance à l'oppression ! Un magistrat du peuple avait été arrêté la nuit, enlevé à ses fonctions. Un président et un secrétaire de section avaient éprouvé le même sort : la commission des Douze<sup>2</sup>, nouvellement formée, avait ordonné ces arrestations, et il fallait, pour rendre justice au peuple, pour éviter les plus affreux désordres, rendre à l'instant même la liberté aux détenus, et prononcer la cassation de la commission des Douze ; on allait même jusqu'à demander l'arrestation des membres qui composaient cette commission ; point abandonné ce jour-là, pour se restreindre aux deux premiers.

Quelques réflexions fort simples vont éclairer sur ce récit. Ces réflexions doivent paraître d'autant moins suspectes, que mon opinion manifestée plusieurs fois à cette première époque des événements que je parcours, ne différait qu'en la forme des demandes des citoyens de Paris. J'étais convaincu que s'il avait pu être utile de former une commission, pour éclairer la conduite de quelques fonctionnaires publics suspectés et dénoncés comme coupables de complots tendant à dissoudre la Convention nationale, on avait porté trop loin l'attribution donnée à cette commission ; cette attribution trop étendue ne m'avait paru être dans l'esprit ni du comité qui en avait proposé l'établissement, ni de la très grande majorité des membres qui l'avaient adopté ; et au moment où j'entendis parler de ces arrestations, je les ai improuvées avec d'autant plus de force que je m'étais persuadé que le décret créateur de la commission ne lui donnait d'autre droit que celui d'examiner la conduite des fonctionnaires dénoncés, et d'en faire son rapport.

Frappé de cette idée, que les arrestations faites étaient illégales, puisqu'elles l'avaient été la nuit, j'ai voté sans scrupule, pour l'élargissement des détenus et la suppression de la commission, sauf à en établir une autre qui ne pût porter aucun ombrage à la liberté publique et individuelle.

---

<sup>2</sup> Composée de 12 Girondins, constituée le 18 mai et supprimée le 31 mai !

Mais était-ce par une révolte contre les représentants du peuple entier qu'il fallait provoquer la justice qu'on demandait ? Était-ce par un attentat sacrilège à la liberté de la représentation nationale qu'il fallait demander vengeance de ce qu'on appelait un attentat à la liberté individuelle ?

Et que soutenaient ceux-là même qui, dans l'assemblée, paraissaient les plus opposés au parti que j'ai adopté avec beaucoup de mes collègues ? Ils prétendaient qu'avant de juger si la commission s'était permis d'attenter à la liberté de quelques citoyens, qu'avant d'en prononcer la suppression, il fallait que cette commission fût entendue, il fallait que l'assemblée connût les motifs qui avaient dicté son arrêté, qu'elle connût les preuves ou les indices qui s'élevaient contre les citoyens dénoncés et arrêtés.

Certes, je ne vois là rien qui ne soit rigoureusement vrai en principes, rien qui n'eût dû être approuvé, si l'illégalité d'une arrestation faite la nuit n'eût fait un devoir de rendre la liberté à ceux qui en avaient été privés contre la loi.

Mais l'arrestation en elle-même ne pouvait être imputée à crime aux membres de la commission. Le décret leur en donnait le droit ; ils auraient prévarié dans le cas où ils l'eussent ordonné sans preuves ou sans présomptions violentes, et c'est ce que pouvait apprendre le seul rapport de cette commission. Ils auraient prévarié dans le cas où la circonstance de l'arrestation la nuit, eût été leur fait ; mais c'est encore ce qu'il fallait examiner avec d'autant plus de raison qu'ils le niaient, et que, jaloux de m'éclairer sur ce fait, je m'étais assuré qu'ils n'y avaient en aucune part.

Mais encore il n'y avait là rien qui pût motiver ou justifier une insurrection, telle que celle qui a souillé la journée du 27 mai.

En effet, réfléchissons-y bien, et demandons-nous si l'on peut décorer du beau nom de résistance à l'oppression ces mouvements tumultueux, dirigés contre les autorités constituées qui se seraient permis des actes que l'on aurait sujet de croire illégaux ou injustes. Certes, il serait le plus malheureux de tous les peuples, celui qui n'aurait d'autre moyen d'obtenir le redressement de ses torts, que ces excès propres à perpétuer l'anarchie.

Croit-on, par exemple, qu'on eût pu légitimer les mouvements populaires, s'ils se fussent manifestés dans tous les lieux où les commissaires de la Convention ont ordonné des arrestations qu'ils ont cru justes sans doute, mais sur lesquelles il faudra prononcer ?

Quel serait, je le demande, l'état de Paris, si les nombreuses arrestations que se permettent chaque jour les comités établis, soit à la municipalité, soit dans les sections, donnaient lieu à autant d'insurrections qu'on pourrait y apercevoir d'injustices et d'actes tyranniques et oppresseurs ? Je reprends le cours des événements.

Un décret impolitique, rendu dans la journée du 28 mai, et qui rapportait celui du 27 ; la démission proposée par un membre de la commission des Douze, et devenue sans effet, parce que, disait-on, l'assemblée avait gardé le silence ; de nouveaux actes faits par cette commission ; une agitation continuelle dans les individus ; des motions exagérées dans les groupes devenus plus nombreux et plus forts, dans les sociétés populaires, dans cette assemblée de prétendus électeurs, qui se tenait à l'évêché, et jusqu'au sein même de cette municipalité, dont le premier devoir, après celui de veiller à la sûreté de la Convention nationale, était d'entretenir la paix et la tranquillité au milieu de ses nombreux habitants. Tout nous présageait des malheurs dont il était impossible de calculer l'étendue. Ainsi, le 31 mai, que l'on ose préconiser comme le jour d'une nouvelle révolution, le tocsin sonne partout, la générale est battue, le canon d'alarme est tiré ; tout annonce les dangers de la patrie ou plutôt donne le signal terrible d'une insurrection dont on ignore encore l'objet, et dont les moteurs cependant n'étaient que trop connus.

Toute cette journée, le palais national est assiégé ; les bouches à feu dirigées sur l'enceinte qui renfermait les mandataires du peuple ; et les citoyens ignoraient tous ce qu'ils étaient appelés à faire : tous imaginaient, tous aimaient à se persuader que la défense de la Convention nationale leur mettait à la main les armes qu'ils portaient, les arrachait à leurs travaux, et troublait ainsi le calme si désirable, après les déchirements d'une longue et violente révolution. Et ce même jour, deux décrets sont rendus ; l'un organisant l'insurrection, offrant un appât à ceux que d'utiles travaux devaient fixer

dans leurs ateliers, accordait quarante sous par jour aux ouvriers qui auraient pris les armes. L'autre anéantit la commission des Douze, sans l'avoir entendue, et malgré ses réclamations étouffées par les vociférations des tribunes, par les injures et les menaces de ceux qui s'appellent et qu'on appelle le souverain quand ils n'en sont qu'une fraction. Et une proclamation est destinée à annoncer à la République entière, le calme imposant des citoyens de Paris, l'ordre qu'ont entretenu partout les soins des sections !

Qu'il me soit permis de faire ici une courte réflexion : l'ordre a été entretenu dans Paris sans doute ; le calme et la tranquillité ont régné dans cette ville immense, si ce n'est autour du lieu qu'habite la représentation nationale. Mais la représentation nationale avait été violée par une force armée dont les chefs, en l'environnant, lui ont dicté les décrets qu'elle a rendus : Mais un mouvement avait été imprimé à tous les habitants de Paris ; mais le tocsin avait sonné, la générale avait été battue, le canon d'alarme avait tonné, et il y avait là un crime ; et en même temps que l'on rendait aux sections de Paris une justice méritée, il fallait remonter à la cause du crime, il fallait en découvrir, en atteindre les auteurs, il fallait que, traduits aux tribunaux, cet acte de fermeté prévînt les nouveaux malheurs qui nous menaçaient. La motion en fut faite, elle fut appuyée ; mais, écartée, elle devait donner une nouvelle audace aux coupables. Tel est l'ordinaire effet de l'impunité.

Les moments pressaient cependant ; la suite ne l'a que trop prouvé.

Le lendemain, nouveau rassemblement de la force armée, la générale avait battu, les citoyens étaient avertis dès le matin de se tenir prêts. Et à quelle heure ce nouveau mouvement appelle-t-il à leur poste des représentants qui ignoraient qu'il dût y avoir une séance extraordinaire ? Peu d'instants après la levée de la séance du matin, et tous les membres qui occupent un certain côté étaient déjà à leur poste ; et se faisant un mérite d'une diligence dont l'objet n'était pas difficile à pénétrer, ils réclamaient à grands cris que la séance s'ouvrit sous les auspices des nombreux bataillons qui environnaient déjà la salle et en entouraient toutes les avenues, en demandant (ce que n'ignoraient pas leurs chefs) quel danger si pressant les rassemblait ainsi ? La séance s'ouvre enfin : des pétitionnaires sont introduits, et ce n'est pas comme les jours précédents, pour résister à l'oppression, pour réclamer la liberté de magistrats du peuple enlevés aux complots qu'ils dirigeaient si bien ; ce n'est plus pour demander l'anéantissement d'une commission qui portait ombrage aux autorités constituées de Paris, c'est pour réclamer le décret d'accusation provoqué déjà contre vingt-deux membres de la Convention.

Un premier décret avait, avec indignation, repoussé une dénonciation qui n'avait pour base aucuns faits, aucunes preuves : d'autres décrets arrachés à la faiblesse, à la pusillanimité, avaient, sans égard pour le premier, chargé le comité de salut public de faire un rapport sur cette dénonciation. Le délai le plus court, un délai de trois jours enfin, avait été indiqué à ce comité ; et ces mesures, bien que dictées par la prudence qui cherche toujours la lumière, par la justice, qui ne prononce qu'avec certitude, paraissent des mesures contre-révolutionnaires !

Cependant, après quatre heures d'une discussion éclairée, les décrets qui ordonnaient le rapport préalable du comité de salut public sont maintenus. La Convention écarte sur tout cette abominable motion, qui tendait à ordonner au peuple de rester debout jusqu'après le rapport. Comme si ce n'était pas dénaturer le saint mot d'insurrection, que de la commander, que de l'organiser par une loi, comme si ce n'était pas dévouer à la fureur populaire, après l'avoir excitée, le corps des représentants, que de dire au peuple : Vos armes seules nous en imposent ; la terreur obtiendra de nous ce que vous demanderiez en vain par des moyens légitimes ; restez debout... Qui ne frémirait à un pareil appel ! Qui ne sera révolté d'apprendre que c'est du sein même de la Convention qu'est parti ce cri séditieux, qui, dans tout autre temps et sous le règne des lois, eût mérité à son auteur la juste vengeance de la société tout entière !

Mais ce triomphe de la vertu sur le crime devait bientôt disparaître. Le 2 juin devait éclairer des forfaits dont il était réservé à notre révolution de donner le déplorable exemple.

Ainsi, il fallait que, toutes les mesures adroitement concertées, une pétition audacieuse vint prescrite à la représentation nationale de prononcer à l'instant même l'arrestation des vingt-deux membres dénoncés, de ces vingt-deux membres dont le sort devait demeurer suspendu jusqu'après le rapport du comité.

Il fallait qu'un nouveau décret qui, conséquent aux premiers, renvoyait au comité cette pétition, devînt l'affreux signal d'une journée où tout devait être méconnu, où la souveraineté du peuple, dégradée, avilie, devait offrir aux ennemis de la patrie ce succès que depuis quatre ans ne leur avaient pas procuré leurs impuissants efforts.

Il fallait que ce signal fût, au sein de la Convention, donné par ces mêmes hommes qui, déshonorant le nom de magistrats du peuple, appelaient, sous les étendards de la rébellion, les citoyens dont la loi doit sans cesse diriger les mouvements.

Il fallait que ce signal, entendu des hommes qui garnissaient les tribunes, fût à l'instant répété par leurs gestes menaçants, par leurs sabres et leurs poignards agités dans les airs, et par les horribles applaudissements des femmes, dont tous les mouvements appelaient le meurtre, et qui dévoraient par avance le sang prêt à couler.

Il fallait qu'à ce signal, reporté à l'instant même aux extrémités de Paris, la salle fût investie de cent mille hommes, de toute l'artillerie, et des bataillons qui, levés pour aller dans la Vendée combattre les rebelles qui, partis pour remplir cette honorable mission, avaient été rappelés, venaient tourner contre la patrie elle-même des armes mises dans leurs mains pour la défendre, et recevoir sous nos yeux mêmes l'infâme salaire de leur crime.

Il fallait que toutes les avenues, toutes les portes, gardées par ces citoyens rebelles, fussent fermées aux membres que les besoins les plus pressants appelaient au-dehors ; il fallait que l'abjection à laquelle ils étaient réduits fût portée au point qu'ils ne pussent faire un pas sans être escortés par des hommes armés, sans être reconduits par eux jusque dans l'enceinte même qui leur servait de prison. Il fallût que les plaintes portées à la Convention elle-même, de cette horrible violation de tous les droits, fût accueillie par les rires des tribunes et par des applaudissements qui ne laissaient pas ignorer la part qu'y prenaient les habitués de ces tribunes.

Il fallait que les décrets qui appelaient à la barre les dépositaires de la force publique fussent illusoires et vains, qu'aucun de ceux qui parurent à cette barre ne sût par qui avait été donnée une consigne si fidèlement observée, lorsque toutes celles qui partent de la Convention elle-même sont à chaque instant violées sous ses yeux.

Il fallait que les décrets qui ordonnaient à la force armée de laisser libre l'enceinte où le peuple délibère par ses représentants, fussent méprisés, et la Convention méconnue.

Il fallait que ce superbe élan, qui porta l'Assemblée tout entière hors de la salle, et vers la force armée, achevât de porter le dernier coup à la liberté publique.

Il fallait qu'un chef insolent, qu'un chef tout couvert encore du sang des malheureuses victimes du 2 septembre, méconnût la Convention nationale, osât la braver, et, par la plus monstrueuse contradiction, intimât les ordres du peuple au corps dépositaire de la confiance du peuple, qu'il portât l'audace au point de donner des ordres qui ne laissaient aux législateurs que l'alternative de périr ou de reculer devant ce chef parricide.

Il fallait que les représentants du souverain, qui s'étaient vus environnés de canons, qui avaient vu sur leur poitrine des sabres menaçants, parcourussent humblement les rangs de la force armée ; que repoussés partout, trouvant à toutes les issues des baïonnettes dirigées contre leur sein, ils fussent rappelés par un membre que la prudence avait jusqu'alors tenu à l'écart ; qu'ils rentrassent dans cette enceinte où ils venaient de jurer de s'ensevelir sous les ruines de la liberté, et y consommassent cet acte impie, contre lequel ils avaient longtemps opposé une résistance héroïque.

Tel a été le déplorable résultat de cette journée malheureuse, qui a vu s'anéantir le fruit de quatre années de peines, de convulsions et de sacrifices.

A l'instant même s'est dissoute la Convention nationale ; ce corps qui doit être composé d'éléments essentiellement libres, est rompu ; son intégrité a été attaquée par un acte de violence inouï jusqu'à nos jours, et dont aucune révolution, chez aucun peuple, n'a jusqu'ici offert d'exemple.

Il n'est pas besoin de raisonnements pour établir cette vérité ; et s'il était quelques hommes à qui le désir de la paix, le vœu d'un meilleur ordre de choses, fascinât encore les yeux, je leur dirais : lisez et

prononcez ; et si ces faits ne vous arrachent pas le fatal bandeau, considérez les circonstances qui ont accompagné cet acte qui enlève à leurs fonctions des législateurs contre lesquels aucune preuve ne s'élève encore ; qui, lorsqu'une Constitution, attendue par la République entière, doit occuper les moments de tous ceux qui la représentent, enlève à plusieurs départements les dépositaires de leur confiance.

Trente-deux députés sont frappés par ce décret.

Vingt-deux avaient été dénoncés à l'époque de la trahison de Dumouriez ; ils étaient ses complices ; conspirateurs au-dedans, ils assuraient par leurs manœuvres les succès de ce général coupable. Un décret solennel a vengé ces membres d'une dénonciation déclarée calomnieuse. La République avait applaudi au décret, elle avait imposé silence à la faction qui établissait ses succès sur la perte d'hommes vertueux et fidèles.

La liste est reproduite deux mois après ; trois des membres qui avaient l'honneur d'y être rangés disparaissent pour faire place à trois autres contre lesquels on n'articule pas plus de faits que contre les premiers ; et dans cette agitation qui accompagnait toutes les actions d'hommes livrés au despotisme de la force armée, où change encore cette liste, on la décompose ; Marat indique ceux auxquels il faut faire grâce, ceux qui, au lieu d'avoir pour prison leur appartement, auront comme tous leurs collègues, la ville de Paris ; et, sans respect pour les ordres intimés par les autorités constituées de Paris, on met aux voix cumulativement et dans une seule épreuve l'arrestation de tous, même de ceux qui n'étaient pas dénoncés, et qu'il suffisait apparemment de nommer pour vouer à la proscription.

Ne dirait-on pas, en lisant ces honteux détails, que ceux qui décomposaient ainsi la liste, qui remplaçaient des proscrits gracieux à leurs yeux, par d'autres proscrits, étaient ceux qui avaient dirigé les mouvements extérieurs, et qu'il leur suffisait de présenter vingt-deux membres, quels qu'ils fussent, à une troupe forcenée, qui avait juré de ne pas s'éloigner sans les obtenir.

Ce n'était pas assez de vingt-deux membres, la pétition des hommes qui usurpaient et profanaient le titre auguste d'autorités constituées de Paris ; cette pétition, présentée dans la matinée du 2 juin, ne réclamait que vingt-deux membres, et semblait avoir livré à l'oubli les membres de la commission des Douze ; mais il fallait passer les espérances des anarchistes, et doubler leur succès ; dix des douze membres qui composaient cette commission sont nommés ; on les avait, sans les entendre, flétris d'une suppression qui serait humiliante, si elle avait eu d'autres caractères. On avait, sans les entendre encore, anéanti tous leurs actes ; ils sont nommés, et, sans les entendre, le saint enthousiasme des proscriptions, les place à côté des prétendus complices de Dumouriez ; la même épreuve, le même décret les atteint.

Il fallait aller plus loin : deux ministres, longtemps regardés comme vertueux, sur lesquels je ne veux prononcer qu'après cet examen qui doit toujours précéder, qui doit toujours justifier nos délibérations, deux ministres sont arrachés par le même décret aux fonctions dont jusqu'alors on ne les avait pas crus indignes, puisqu'ils occupaient encore leurs places et attendaient, comme leurs compagnons de gloire, qu'on leur dise quels sont leurs crimes, mais surtout quelles sont les preuves qui les établissent.

Quant à moi, je déclare à la face de l'Europe entière, que, condamné, pendant toute cette horrible journée, à gémir de l'oppression sous laquelle les représentants du peuple ont courbé leur tête ; que privé de la faculté d'acquiescer dans toute sa plénitude, le serment que j'ai fait de vivre libre ou de mourir ; que repoussé de la tribune, et n'ayant pu faire entendre ma voix pour protester hautement contre la tyrannie qui nous écrasait, et avec nous la liberté du peuple français, je n'ai pris aucune part à cet acte qui, s'il n'avait été arraché par la force, serait l'acte le plus injuste, le plus odieux et le plus révoltant ; qui serait l'acte de la plus coupable lâcheté, s'il n'avait sauvé Paris des horreurs d'une guerre civile prête à s'allumer dans ses murs, s'il n'avait sauvé la France peut-être des coups qu'allait lui porter l'armée contre-révolutionnaire, enfermée dans cette ville, mêlée et confondue avec les hommes égarés que guidaient les anarchistes, et avec les vrais amis de la liberté, ses constants défenseurs, qui, ignorant les projets des traîtres, croyaient n'être appelés que pour défendre leurs représentants.

Je déclare que, privé par la tyrannie qui s'étend jusque sur l'inviolable secret des lettres, du droit d'instruire mes commettants des crimes commis envers eux ; que, privé par cette terrible inquisition qui enchaîne toutes les presses, de la faculté de transmettre à la France entière le récit d'événements qui doivent entraîner sa perte, s'ils ne sont promptement effacés, je ne prendrai aucune part aux délibérations d'un corps que je regarde comme l'ombre de lui-même ; que le seul acte que je me croie autorisé à faire, sera de réclamer de toute la force dont je suis capable, la liberté de mes collègues, le rétablissement de la représentation nationale dans toute son intégrité, et de m'opposer au décret d'accusation, à moins que des faits clairs et précis, à moins que, sinon des preuves évidentes, au moins des indices violents, ne me fassent apercevoir des coupables dans des hommes que, tout en combattant quelquefois leurs opinions, j'ai regardés comme purs et vertueux ; des hommes dont les lumières m'ont souvent guidé, dont le patriotisme ne me parut jamais équivoque, quoique j'aie quelquefois blâmé les moyens qu'ils employaient pour le manifester ; des hommes enfin, dont le plus grand ou plutôt le seul crime est la haine d'un parti qui, sous le masque de l'égalité, veut écraser tout ce qui le blesse ; qui, de la main du peuple, qu'il écrasera ensuite comme un vil instrument, veut écraser aujourd'hui tous ceux qui, sans flatter le peuple, cherchent à fonder sa félicité sur de bonnes lois, sur un gouvernement libre et juste.

Voilà ma profession dans ce moment de crise ; elle est, j'ose le dire, celle d'un homme qui ne craint rien, parce qu'il n'a aucun reproche à se faire ; d'un homme qui a pu quelquefois se tromper, mais dont les erreurs trouveraient leur excuse dans son ardent amour pour la liberté, dans sa haine implacable pour tout ce qui portait les livrées de la tyrannie ; d'un homme qui, sans fortune, est aussi sans ambition ; d'un homme qui n'a jamais éprouvé qu'un regret, celui de n'avoir pas reçu de la nature des talents proportionnés au zèle qui l'enflamme pour sa patrie ; d'un homme qui a la *perfidie* de croire qu'il faut, même en temps de révolution, des preuves pour condamner son semblable ; d'un homme, qui, connaissant toute la force qu'il faut attacher au mot de révolution, ose dire qu'il est affreux d'appeler de ce nom, une révolte contre la première, contre la plus sainte des autorités ; qui ne voit de révolution que dans la volonté exprimée par un peuple tout entier de changer la forme de son gouvernement ; d'un homme qui a assez étudié l'esprit du peuple pour attester en son nom qu'ayant adopté le gouvernement républicain, comme le seul qui puisse garantir sa liberté, il n'en veut pas changer, attend et presse de tous ses vœux la constitution qui doit organiser ce gouvernement, et saura punir ceux qui y mettraient obstacle, ou voudraient le forcer à en recevoir une contraire à ses droits, contraire au serment d'être libre et d'exterminer les tyrans, quelque soit le nom dont ils se décorent, quel que soit le masque ou la forme qu'ils empruntent.

Ces hommes-là existent à Paris, il faut le dire, et ce sont ceux là même qui se targuant de je ne sais quelle *initiative d'insurrection*, ont espéré peut-être, en caressant les uns, en imprimant aux autres cette terreur dont l'homme le plus courageux n'est pas toujours exempt, en atterrissant par des arrestations multipliées à un point effrayant, ceux qu'ils n'espéraient ni de gagner, ni d'intimider, se sont flattés d'entraîner sous leur bannière liberticide tous les citoyens de Paris, et de communiquer à toutes les parties de la république, ces mouvements qui, à d'autres époques, ont garanti la conquête de la liberté et qui en assureraient aujourd'hui la perte inévitable. Insensés ! entraînés par l'esprit de vertige, ils ne voient pas que le peuple qui a applaudi à la ruine des tours menaçantes du despotisme, qui a applaudi à la chute d'un trône, dernier abri de la tyrannie, se demandera s'il existait encore une Bastille à renverser, un trône à foudroyer, et éclairé enfin sur le bord du précipice, y fera tomber ceux qui l'ont creusé.

Il en est temps encore, citoyens généreux de Paris, le crime triomphe ; mais son triomphe sera court ; d'éclatants revers menacent ceux que n'effraie peut-être pas la lente, mais sûre vengeance de nos départements ; c'est vous qui avez conquis la liberté, c'est à vous à la défendre. Ne permettez pas que des forcenés agitateurs vous ravissent une gloire que ne vous dérobera ni le siècle, ni la postérité ; opprimés vous-mêmes, rougissez donc d'avoir pu être un instant les instruments de l'oppression qu'on prépare à la République ; brisez, brisez avec courage les liens honteux qui vous enchaînent ; qu'une lâche apathie, qu'un honteux égoïsme ne vous laissent pas plus longtemps endormis sur le volcan prêt à s'embraser.

Venez vous-même à la Convention, y demander la justice que nos départements ont droit d'attendre, que peut-être ils attendent aussi de vos vertus, des sentiments fraternels que vous leur avez montrés. Venez, par des mesures énergiques et imposantes, sauver la patrie des malheurs que lui prépareraient des moyens timides et pusillanimes.

Venez dire à la Convention : « On vous a, en notre nom, dénoncé des législateurs, on les a donc crus coupables ; mais il fallait à côté de la dénonciation placer et les faits et les preuves. La force vous a arraché un décret qui les prive de leur liberté. Ce décret a violé la représentation nationale, s'il n'a pas été précédé d'un examen réfléchi. Rompez les liens qui les retiennent, rétablissez l'intégrité de la représentation. La dénonciation restera, vous la pèserez, vous apprécierez les faits, vous entendrez les preuves ; elles doivent être prêtes : tout dénonciateur est coupable, s'il ne les présente à l'instant même, si après avoir porté un coup funeste, il hésite ou tarde à le justifier. Ne différez pas, proclamez l'innocence de ceux qui sont injustement accusés ; traînez devant les tribunaux ceux dont le crime vous paraîtra démontré, et les départements applaudiront ; les traîtres remplacés par des hommes purs laisseront intacte une réputation que rien ne peut altérer. »

Dites : « Un crime a été commis ; nous aussi, nous avons été outragés par l'outrage fait au peuple entier : il lui faut une vengeance, et nous la demandons. Qu'à l'instant même un décret d'accusation frappe, et ce chef audacieux qui a méconnu la représentation nationale, qui a osé la menacer d'une main parricide, et les coupables artisans des détestables complots, des horribles attentats qui ont pu souiller un instant le berceau de la liberté. Qu'un châtiment prompt et éclatant apprenne à la République que si Paris renferme des traîtres, Paris sait les punir. Que la liberté ébranlée sur sa base immortelle s'y raffermisse pour jamais ; qu'ils disparaissent, ces comités inquisitoriaux, anarchiques, que la loi n'a point créés, et qui, sous le nom de comités révolutionnaires, sont devenus les instruments de toutes les haines et de tous les passions. Qu'elles s'organisent enfin, et dans le plus court délai, ces autorités tutélaires des citoyens, conservatrices de nos droits, et sans lesquelles la liberté est détruite. Que le secret des lettres soit gardé avec ce respect religieux que commande le bonheur de la société. Que la presse reprenne cette liberté qu'elle n'aurait jamais dû perdre. »

Oui, Parisiens, voilà le langage que chacun de vous tient en particulier, que réunis dans vos sections, vous tiendrez en commun, que vous apporterez à la Convention : j'en ai pour garant, et vos vertus civiques, et votre attachement à la gloire et à la prospérité de la République.

Jean-Baptiste Michel Saladin, sur les journées du 27 et 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 1793.